



**Décision n° 25-DCC-39 du 19 février 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société
Société de distribution de la Saintonge
par les sociétés Chabroy et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 février 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Société de distribution de la Saintonge par les sociétés Chabroy et ITM Entreprises formalisée par une lettre d'intention adressée et acceptée les 3 et 4 février 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Chabroy de la quasi-totalité des actions, la société ITM Entreprises ayant une action de préférence, de la société Société de distribution de la Saintonge, laquelle exploite un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché, d'une surface de vente de 2 855 m², à Montendre (17). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-029 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence